



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – MAI 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

Arrêté n° 201505 – 0004 Portant autorisation de capturer, détenir, utiliser et transporter des amphibiens et des reptiles protégés sur le territoire de la Martinique.....	1
Arrêté n°201505 – 0003 Portant autorisation de capturer – marquer – détenir temporairement – relâcher des chiroptères protégés sur le territoire de la Martinique.....	2
Arrêté n°201505 – 0002 Portant autorisation de capturer – marquer – détenir temporairement – relâcher des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique.....	3
Arrêté n° 2015 / 05 / 01 SPM portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de la police municipale de Sainte-Anne et de Rivière pilote à l'occasion de la 4ème édition du « Martinique Yole Festival » le 14 mai 2015 à Sainte Anne.....	4
Arrêté n° 201505 – 368 portant autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés au profit de Monsieur Hervé COLOSIO.....	5
Arrêté modificatif n° 2015 – BCL – 141 – 0001 relatif à la clôture de la régie d'avance de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique.....	6
Arrêté portant fermeture administrative de la boulangerie-pâtisserie exploitée par la SARL BELL'ERONDES, sis Quartier Lourdes à Ducos (97224), dont la gérante est Madame Colette GROS-DESORMEAUX.....	7
Arrêté portant abrogation de l'inscription au titre des monuments historiques de la Résidence « LES TOURELLES » dite résidence du gouverneur Félix Éboue à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE).....	8
Arrêté n° 21 mai 2015 Instituant un comité des usagers des services de l'État par l'élargissement du comité des usagers de la préfecture.....	9
Arrêté modificatif n° 2015 – 386 portant désignation des correcteurs et examinateurs des épreuves d'admission du BEPECASER.....	10
Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.....	11
Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.....	12
Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.....	13
Arrêté n° 2015 – 05 – 001 du 04 mai 2015 fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en prévention et secours civiques » et de « Formateur aux premiers secours ».....	14
Arrêté préfectoral n° 201505 – 0011 portant autorisation et réglementation de circulation d'un bus à haut niveau de service sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour la réalisation d'essais de circulation pendant la période du 21 au 27 mai 2015.....	15
Arrêté n° 2015/0/05/SPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.....	16
Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.....	17
Arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 11ème promotion des cadets de la république - « option police nationale » au titre de l'année 2015.....	18
Arrêté n° 2015 – 382 portant renouvellement d'habilitation des le domaine funéraire de l'entreprise POMPE FUNEBRE JEAN-LOUIS.....	19
Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Schoelcher.....	20
Arrêté commission nationale d'aménagement commercial.....	21

Arrêté décision DAAF du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.....	22
Arrêté approuvant le règlement intérieur du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.....	23
Arrêté règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Martinique.....	24
Arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 11ème promotion des cadets de la république - « option police nationale » au titre de l'année 2015.....	25
Arrêté portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt, broussailles et savanes....	26
Arrêté préfectoral n°2015 – 05- 002 du 29 mai 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire.....	27



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° 201505 - 0004

Portant autorisation de Capturer, Détenir, Utiliser et Transporter des Amphibiens et des Reptiles protégés sur le territoire de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R412-1 à R412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Maël DEWYNTER le 20 mai 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 18 mars 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 2 février 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Maël DEWYNTER est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté,

- à CAPTURER-DETENIR temporairement-TRANSPORTER-RELACHER sur le territoire de la Martinique, des spécimens appartenant à toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés qu'il rencontrera.

ARTICLE 2

Les opérations mentionnées précédemment sont permises dans le cadre de la réalisation d'une banque iconographique devant servir à illustrer l'ouvrage « Atlas des Reptiles et des Amphibiens de la Martinique ». Ce document contribuera à l'amélioration des connaissances scientifiques sur les espèces ainsi qu'à leur vulgarisation.

ARTICLE 3

Pour réaliser les photographies, Monsieur Maël DEWYNTER peut capturer des spécimens sur l'ensemble du territoire de la Martinique, de jour comme de nuit. Les spécimens peuvent être transportés et détenus temporairement afin de réaliser certains clichés montrant des détails anatomiques utiles à la description de chaque espèce.

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées pour les années 2015 à 2016 inclus.

ARTICLE 5

A l'issue du projet et pour chaque espèce photographiée, un jeu de clichés libres de droits et au format « JPEG » sera transmis par l'auteur :

- à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Maël DEWYNTER.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France


Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

13 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° 201505 - 0003

**Portant autorisation de Capturer – Marquer – Détenir temporairement –
Relâcher des Chiroptères protégés sur le territoire de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur François CATZEFLIS le 08 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 02 février 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 18 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur François CATZEFLIS et Monsieur Rémi PICARD sont autorisés à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, MARQUER légèrement, DETENIR temporairement et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens vivants de chiroptères (chauves-souris) protégés par l'arrêté du 17 février 1989.

ARTICLE 2

L'étude portera sur les populations de chiroptères présentes dans les vergers de goyaviers de la Martinique et leurs impacts potentiels sur l'arboriculture fruitière.

L'opération consistera à capturer les individus au cours de leurs déplacements nocturnes à l'aide de filets « japonais ». Les chauves-souris prises dans les filets seront récupérées individuellement, identifiées, pesées, mesurées et peignées pour récupérer le pollen pris dans leur pelage. Enfin, elles seront placées individuellement 1 à 2 heures dans un sac de toile afin de récupérer leurs excréments avant d'être relâchées sur site.

ARTICLE 3

Les autorisations sont délivrées pour les années 2015 à 2017 inclus.

ARTICLE 4

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse sur les résultats obtenus en précisant notamment le nombre d'individus capturés et relâchés après identification et mesures.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressées :

- en un exemplaire papier et un au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex*
- en un exemplaire papier à la DREAL de Franche-Comté, pilote du Plan National d'Actions en faveur des chiroptères
- en un exemplaire papier à la *Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Bureau de la faune et de la flore sauvages, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex*

ARTICLE 5

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié intégralement à Messieurs François CATZEFLIS et Rémi PICARD.

ARTICLE 7

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° 2015 05 - 0002

**Portant autorisation de Capturer – Marquer – Détenir temporairement –
Relâcher des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Damien CHEVALLIER le 19 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 09 février 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 18 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Damien CHEVALLIER est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, MARQUER et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et de tortues luth (*Dermochelys coriacea*);
- Poser des bagues, des balises Argos-GPS Fastloc, des accéléromètres 3D, des caméras miniatures et des transpondeurs sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au CNRS et conformément au projet présenté.

Cette étude permettra notamment de mieux comprendre l'écologie trophique de la tortue verte. Les déplacements des tortues, leur comportement de plongée et leur régime alimentaire seront surveillés. Les moyens techniques utilisés serviront dans un second temps à l'amélioration des connaissances sur les tortues luth venant pondre en Martinique.

ARTICLE 3

Au maximum, 40 tortues vertes et 20 tortues luth pourront être équipées avec du matériel de surveillance.

Pour le prélèvement de matériel biologique, les personnes devront se conformer aux directives définies dans les nouveaux textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers la métropole.

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui sera adressé en un exemplaire numérique et un au format papier à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.*

Le rapport final sera également adressé à la cellule technique Antilles françaises de l'ONCFS, chargée de mettre en œuvre le Plan National d'Action en faveur des tortues marines.

ARTICLE 6

Si besoin, le CNRS pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus.

M. CHEVALLIER transmettra à la DEAL de la Martinique et au SMPE, les noms et prénoms des personnes accréditées.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par le CNRS.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Damien CHEVALLIER.

ARTICLE 9

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13 MAI 2015

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N° 2015 / 05/ 01/ SPM

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services de la police municipale de Sainte-Anne et de Rivière-Pilote
à l'occasion de la 4^{ème} édition du « Martinique Yole Festival » le 14 mai 2015 à Ste ANNE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014239-0008/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation au sous-préfet du Marin ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2015 de M. le maire de Rivière Pilote ;

Considérant la manifestation intitulée "MARTINIQUE YOLE FESTIVAL " organisée le 14 mai 2015 sur le territoire de la commune de SAINTE ANNE ;

Considérant l'afflux important de population et les nombreux exposants sur la commune de SAINTE ANNE en raison de cette 4^{ème} édition du MARTINIQUE YOLE FESTIVAL ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de SAINTE ANNE ne dispose que de 02 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la demande de M. le Maire de SAINTE ANNE en date du 15 avril 2015 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de RIVIERE PILOTE, LE MARIN, LE VAUCLIN sur le territoire de la commune de SAINTE ANNE ;

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de la commune de RIVIERE-PILOTE mettra à la disposition du maire de la commune de SAINTE ANNE 2 policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Thierry de CHAVIGNY , brigadier chef principal, matricule 6365,
- Mme Josée RISKWAIT, brigadier, matricule 6362.

Article 2: Ces deux policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie **B** et **D** sur le territoire de la commune de SAINTE ANNE le jeudi 14 mai 2015, de 8 heures à 12 heures.

Article 3 : Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de RIVIERE PILOTE, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de SAINTE ANNE, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de SAINTE ANNE.

Article 4: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 5 : Le Sous-Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de SAINTE ANNE et de RIVIERE-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le

07 MAI 2015

Pour le Préfet
Le sous-préfet du MARIN


Jean-Jacques NARAYANINSAMY

** Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,
 - un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2015-368
portant autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés
au profit de Monsieur Hervé COLOSIO

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télé pilotés dans le cadre du scénario S-3 présentée par M. Hervé COLOSIO du 31 mars 2015 et complétée le 21 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles du 23 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur Hervé COLOSIO puisse faire évoluer un aéronef télé piloté de catégorie D en zone peuplée dans le but d'effectuer des opérations de photographies, vidéos aériennes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Hervé COLOSIO, résidant au 205, sente du Vert Coteau à Bois Guillaume (76230), est autorisé à utiliser un aéronef télé piloté dans le but d'effectuer des opérations de photographies, vidéos aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télé pilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.

L'objet de la présente autorisation, le **scénario opérationnel S3**, est effectué conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et sous réserve que l'exploitation de son aéronef télé piloté est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

La présente autorisation est délivrée pour une **durée de 12 mois** à compter de sa signature, sous réserve du respect par M. Hervé COLOSIO de l'ensemble des procédures applicables et des dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les opérations sont effectuées de jour

En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 mètres.

ARTICLE 2 : Aéronefs

L'aéronef télé piloté, autorisé en zone peuplée est celui inscrit dans le MAP :

Constructeur	Modèle	Type	N° de série	Catégorie
FLYING EYE	QUAD PHANTOM	QUADRICOPTERE	PH 645204871	D
FLYING EYE	QUAD PHANTOM	QUADRICOPTERE	PH 645205724	D

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

ARTICLE 3 : Responsabilité des télé pilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télé pilotes figurent sur la liste des télé pilotes mentionnée dans le MAP et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour des activités exercées.

Les télé pilotes autorisés pour les opérations de travail aérien en zone peuplée sont :

- Monsieur Hervé COLOSIO.

Les télé pilotes assurent la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens. M. Hervé COLOSIO contracte une assurance couvrant tous les risques liés aux opérations et activités des télé pilotes et de l'aéronef.

ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, est subordonnée au respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français.

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télé piloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télé piloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télé piloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télé pilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télé piloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télé piloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 mètres** de toute personne, hormis son télé pilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télé piloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien

Le télé pilote utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

L'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4, doivent faire l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne aux Antilles Guyane (SNA/AG) et la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane (DSAC/AG).

ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes

Il appartient au télé pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

Ils devront respecter les prescriptions mentionnées, ci-dessous :

- pas de survol du dépôt de munition de la Pointe des Sables qui fait l'objet d'une procédure de demande d'interdiction de survol ;
- informer le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles avant tout survol de toute autre emprise militaire ;
- lui adresser une demande écrite d'autorisation pour toute utilisation ou publication d'éventuelles prises de vues des emprises militaires.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télé pilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen, d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1) en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 04 MAI 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires
Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE modificatif N° 2015-BCL- 111-0001 **relatif à la clôture de la régie d'avances de la Direction Régionale des** **Finances Publiques de la Martinique**

VU le décret n ° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret N ° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par les décrets n° 92-1368 du 23 décembre 1992, 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Trésor ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 00-2669 du 14 novembre 2000 et du 10 décembre 2013 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur auprès de la Trésorerie Générale de la Martinique ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux des 12 février et 13 mars 2015 clôturant la régie d'avances de la Direction Régionale des Finances Publiques et mettant fin aux fonctions de régisseur,

CONSIDERANT que l'arrêté portant fin de fonctions du régisseur d'avances comporte une erreur matérielle relative à l'identité du fonctionnaire en charge de la régie d'avances,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015 072-0022 du 13 mars 2015 mettant fin aux fonctions du régisseur d'avances est modifié comme suit :

- il est mis fin aux fonctions de M. Jean-François MURCIA désigné en qualité de régisseur d'avances.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 21 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Centre Delgrès – Route de la Pointe des Sables
B.P. 653 - 97263 Fort de France Cedex
Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

ARRETE N°

**Portant fermeture administrative de la boulangerie-pâtisserie exploitée par la
SARL BELL'ERONDES, sise Quartier Lourdes à Ducos (97224),
dont la gérante est Madame Colette GROS-DESORMEAUX**

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de la consommation, notamment son article L 218-3 ;

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret n° 2011-537 du 17 mai 2011 relatif à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant que l'activité de l'établissement exploité par la SARL BELL'ERONDES, sise Quartier Lourdes à Ducos (97224) a pour objet la fabrication et la commercialisation de produits de boulangerie- pâtisserie et de viennoiserie dans le cadre de marchés passés avec des collectivités ou de contrat avec des distributeurs et également la vente au stade de détail ;

Considérant que le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 susvisé dispose notamment que :

"Chapitre I - Dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires

1. Les locaux par lesquels circulent les denrées alimentaires doivent être propres et en bon état d'entretien.

2. Par leur agencement, leur conception, leur construction, leur emplacement et leurs dimensions, les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent :

a) pouvoir être convenablement entretenus, nettoyés et/ou désinfectés, prévenir ou réduire au minimum la contamination aéroportée et offrir un espace de travail suffisant pour l'exécution hygiénique de toutes les opérations;

b) permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces;

c) permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles,

...

3. Des toilettes en nombre suffisant, équipées d'une chasse d'eau et raccordées à un système d'évacuation efficace doivent être disponibles. Les toilettes ne doivent pas donner directement sur des locaux utilisés pour la manipulation des denrées alimentaires.

4. Un nombre suffisant de lavabos judicieusement situés et destinés au lavage des mains doit être disponible. Les lavabos destinés au lavage des mains doivent être équipés d'eau courante, chaude et froide, ainsi que de matériel pour le nettoyage et pour le séchage hygiénique des mains. En cas de besoin, les dispositifs de lavage des denrées alimentaires doivent être séparés de ceux destinés au lavage des mains.

...

9. Lorsque l'hygiène l'exige, des vestiaires adéquats doivent être prévus en suffisance pour le personnel.

10. Les produits de nettoyage et de désinfection ne doivent pas être entreposés dans des zones où les denrées alimentaires sont manipulées.

Chapitre II - Dispositions spécifiques pour les locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées

1. La conception et l'agencement des locaux où les denrées alimentaires sont préparées, traitées ou transformées (...) doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et notamment prévenir la contamination entre et durant les opérations. En particulier :

a) les revêtements de sol doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent. Le cas échéant, les sols doivent permettre une évacuation adéquate en surface ;

b) les surfaces murales doivent être bien entretenues, faciles à laver et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques est requise, ainsi que d'une surface lisse jusqu'à une hauteur convenable pour les opérations, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent ;

c) les plafonds, faux plafonds (ou, en l'absence de plafonds, la surface intérieure du toit) et autres équipements suspendus doivent être construits et ouverts de manière à empêcher l'encrassement et à réduire la condensation, l'apparition de moisissure indésirable et le déversement de particules ;

d) les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues de manière à prévenir l'encrassement. Celles qui peuvent donner accès sur l'environnement extérieur doivent, en cas de besoin, être équipées d'écrans de protection contre les insectes facilement amovibles pour le nettoyage. Lorsque l'ouverture des fenêtres entraînerait une contamination, les fenêtres doivent rester fermées et verrouillées pendant la production ;

e) les portes doivent être faciles à nettoyer et, en cas de besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de surfaces lisses et non absorbantes est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent,

et

f) les surfaces (y compris les surfaces des équipements) dans les zones où les denrées alimentaires sont manipulées, et particulièrement celles en contact avec les denrées alimentaires, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter. À cet effet, l'utilisation de matériaux lisses,

lavables, résistant à la corrosion et non toxiques est requise, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres matériaux utilisés conviennent.

2. Là où cela est nécessaire, des dispositifs adéquats pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et équipements de travail doivent être prévus. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau chaude et froide.

3. Là où cela est nécessaire, des dispositions adéquates pour le lavage des denrées alimentaires doivent être prévues. Tout évier ou dispositif similaire de lavage des aliments doit disposer d'une alimentation adéquate en eau potable, chaude et/ou froide, être conforme aux exigences du chapitre VII et être nettoyé régulièrement et, au besoin, désinfecté.

Chapitre V - Dispositions applicables aux équipements

1. Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent :

a) être effectivement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination ;

b) être construits, réalisés et entretenus de manière à réduire au maximum les risques de contamination ;

c) à l'exception des conteneurs et emballages perdus, être construits, réalisés et entretenus de manière à ce qu'ils soient tenus propres et, au besoin, désinfectés,

et

d) être installés de manière à permettre un nettoyage convenable des équipements et de la zone environnante.

2. Si cela est nécessaire, les équipements doivent être munis d'un dispositif de contrôle approprié pour garantir la réalisation des objectifs du présent règlement.

3. S'il est nécessaire pour empêcher la corrosion des équipements et des récipients d'utiliser des additifs chimiques, ils doivent l'être conformément aux bonnes pratiques.

Chapitre VI - Déchets alimentaires

1. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être retirés aussi vite que possible des locaux où se trouvent des denrées alimentaires, de façon à éviter qu'ils ne s'accumulent.

2. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres types de conteneurs ou de systèmes d'évacuation utilisés conviennent. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.

3. Des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et de parasites.

...

Chapitre VIII - Hygiène personnelle

1. Toute personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires doit respecter un niveau élevé de propreté personnelle et porter des tenues adaptées et propres assurant, si cela est nécessaire, sa protection.

2. Aucune personne atteinte d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments ou porteuse d'une telle maladie, ou souffrant, par exemple, de plaies infectées, d'infections ou lésions cutanées ou de diarrhée ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte des aliments. Toute personne atteinte d'une telle affection qui est

employée dans une entreprise du secteur alimentaire et est susceptible d'entrer en contact avec les denrées alimentaires informe immédiatement l'exploitant du secteur alimentaire de sa maladie ou de ses symptômes, et, si possible, de leurs causes.

Chapitre IX - Dispositions applicables aux denrées alimentaires

....

2. Les matières premières et tous les ingrédients entreposés dans une entreprise du secteur alimentaire doivent être conservés dans des conditions adéquates permettant d'éviter toute détérioration néfaste et de les protéger contre toute contamination.

3. À toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, les denrées alimentaires doivent être protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de manière telle qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état.

4. Des méthodes adéquates doivent être mises au point pour lutter contre les organismes nuisibles...

5. Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent pas être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé. La chaîne du froid ne doit pas être interrompue...

6. Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse température, elles doivent être réfrigérées dès que possible après le stade de traitement thermique ou, en l'absence d'un tel traitement, après le dernier stade de l'élaboration, à une température n'entraînant pas de risque pour la santé. ...

Chapitre XII – Formation

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller:

1) à ce que les manutentionnaires de denrées alimentaires soient encadrés et disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle;

2) à ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien de la procédure visée à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, ou de la mise en œuvre des guides pertinents dans leur entreprise aient reçu la formation appropriée en ce qui concerne l'application des principes HACCP, et

3) au respect de toute disposition du droit national relative aux programmes de formation des personnes qui travaillent dans certains secteurs de l'alimentation."

Considérant que le contrôle réalisé le 5 mars 2015 par un agent de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente de produits de boulangerie-pâtisserie et de viennoiserie de la *SARL BELL'ERONDES*, sise Quartier Lourdes à Ducos (97224), a permis de constater, l'établissement étant ouvert au public, des manquements graves et flagrants, aux règles d'hygiène, dans l'exploitation de cette entreprise, détaillés ci-dessous ;

Considérant que de par leur conception, leur construction et leur agencement, ces locaux ne permettent pas la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène : absence d'écran de protection contre les insectes sur les ouvertures donnant sur l'extérieur, présence d'une cloison qui comportait des trous et un revêtement détérioré, présence de grandes ouvertures dans le faux plafond, un cabinet de toilettes donnant directement sur l'atelier de production ;

Considérant l'absence de dispositifs permettant de garantir aux personnes manipulant les denrées une hygiène correcte : absence de lave-mains dans l'atelier de production, défaut d'entretien du vestiaire, absence de savon et de brosses à ongles à proximité du lavabo installé dans les toilettes ;

Considérant le manque d'entretien manifeste et permanent des lieux de préparation des denrées et d'entreposage des produits : présence de blattes dans les locaux, sol crasseux, moisis, jonché de résidus anciens, de déjections animales, de poussière et/ou de déchets, présence de moisissure, de salissures et/ou de résidus sur les murs, présence dans l'atelier d'équipements hors d'usage et hors service, sales, poussiéreux, rouillés et/ou moisis, présence de poussière et de résidus sur les menuiseries ;

Considérant le défaut d'entretien des équipements et des matériels utilisés pour la préparation des denrées : étagères, chariots, four, pétrin, ustensiles de cuisson, etc. comportant de la moisissure, de la crasse, des résidus, des salissures, de la rouille et/ou des déjections animales, en outre, certains équipements étaient hors d'usage, présence de meubles de froid hors service infestés de cafards et comportant aussi des résidus et des salissures ;

Considérant l'absence de dispositifs adéquats pour le stockage des déchets : stockage des déchets dans des seaux de récupération, ouverts, disposés à même le sol ;

Considérant les mauvaises conditions de conservation des denrées : des produits finis étaient entreposés sans protection sur un chariot sale et poussiéreux, des denrées périssables étaient maintenues à température ambiante, soit à +26°C au lieu de +4°C, maximum requis réglementairement ;

Considérant l'absence de formation à l'hygiène alimentaire pour les trois personnes qui manipulaient les denrées alimentaires ;

Considérant le défaut de contrôles et de vérifications : notamment, l'absence de présentation de justificatifs relatifs à la mise en œuvre d'un suivi de la qualité microbiologique des denrées périssables commercialisées, l'absence de remise de justificatifs relatifs à des autocontrôles de températures effectués dans les meubles de froid, l'absence de contrat d'entretien des équipements de froid et de cuisson, l'absence de production de justificatifs relatifs aux traitements récents de dératissage et de désinsectisation des locaux ;

Considérant l'absence de présentation de justificatifs relatifs à la surveillance médicale obligatoire annuelle pour les trois personnes qui manipulaient les denrées ;

Vu le rapport de contrôle transmis à Madame Colette GROS-DESORMEAUX, gérante en exercice de la l'établissement, par courrier en date du 17 avril 2015, joint en annexe n° 1 ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements graves aux règles d'hygiène prévues par le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de fabrication, d'entreposage et de vente de la boulangerie-pâtisserie exploitée par la *SARL BELL'ERONDES*, présente une menace certaine et permanente pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de microorganismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

Vu le courrier adressé à Madame Colette GROS-DESORMEAUX, gérante statutaire de la société, le 17 avril 2015 par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations, sur la mesure envisagée, conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu les observations de Madame Colette GROS-DESORMEAUX, prises par procès-verbal de déclaration en date du 6 mai 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : L'activité de fabrication, d'entreposage et de vente de produits de boulangerie-pâtisserie et de viennoiserie de la *SARL BELL'ERONDES*, sise Quartier Lourdes à Ducos (97224), est suspendue dans sa totalité jusqu'à la mise en conformité des locaux, des équipements et des conditions d'exploitation avec la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, le Maire de la commune de Ducos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE

**portant abrogation de l'inscription au titre des monuments historiques
de la Résidence «LES TOURELLES» dite résidence du Gouverneur
Félix Eboué à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté en date du 20 mars 1990 portant inscription des façades et toitures de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué, à Fort-de-France (97200),

Vu l'arrêté en date du 25 avril 2012 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué à Fort-de-France (97200),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 20 avril 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la conservation de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Eboué à FORT-DE-FRANCE (97200), ne présente plus, au point de vue de l'art un intérêt suffisant en raison d'un abandon manifeste, de son mauvais état sanitaire, et qu'elle a perdu son caractère de monument historique.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté susvisé en date du 25 avril 2012 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'ensemble de la maison principale, les annexes, la clôture et le jardin de la résidence «Les Tourelles» dite résidence du gouverneur Félix Éboué située sur la parcelle n° 105 d'une contenance de 1ha 33a 60ca figurant au cadastre section BR et appartenant au Département de la Martinique, avenue des Caraïbes, FORT-DE-FRANCE (97200), est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Fort-de-France, le 12 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des relations avec les usagers de la préfecture

ARRÊTE N°

du 21 MAI 2015

**Instituant un Comité des usagers des services de l'Etat
par élargissement du Comité des usagers de la préfecture**

Le Préfet de la Martinique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 23 juin 2004 relative à l'élaboration et la mise en œuvre des chartes d'accueil des usagers en administration territoriale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le référentiel AFAQ Engagement de services « Qualipref » 180-03 d'octobre 2008 en vigueur, du ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales et du responsable de la certification AFAQ AFNOR ;

Vu la circulaire n° 17 du 14 janvier 2010 du ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relative au déploiement des démarches qualité des préfectures et représentations de l'État outre mer ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013329-0002 du 25 novembre 2013 instituant un Comité des usagers de la préfecture ;

Vu l'arrêté modificatif N° 2014248-0011 du 5 septembre 2014 modifiant la composition du comité des usagers de la préfecture avec l'introduction d'un nouveau membre, l'AADPAS ;

Vu la décision prise par le préfet, lors de la réunion du 16 octobre 2014, d'élargir le Comité aux services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs usagers, ceci en accord avec l'ensemble des membres représentant les usagers et professionnels ;

Vu le courrier du 15 avril 2015 de M.BORDELAIS, Président du Syndicat des Transporteurs de Matières Dangereuses (S.T.M.D) donnant son accord pour devenir membre du comité ;

Vu l'accord donné dans son E-mail du 19 mai 2015 par M. VASSE, représentant la Fédération des Industries Nautiques (FIN), pour devenir membre du comité

Sur proposition de M. Philippe MAFFRE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué à la préfecture de la Martinique un comité des usagers des services de l'Etat sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Cette instance de concertation et d'échanges vise à recueillir les attentes et propositions du public, usagers et professionnels, pour améliorer l'accueil et les services rendus par la préfecture et les services extérieurs de l'Etat sous autorité du préfet.

Article 2 : la composition du comité est la suivante :

2-1 -- Représentants des services de la préfecture impactés par le périmètre « Qualipref » :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Sous-Préfet de la TRINTE et de SAINT-PIERRE
- Le Sous-Préfet du MARIN
- la Directrice des libertés publiques (DLP)
- la Directrice des ressources et de l'immobilier (DRI)
- la Directrice des affaires locales et interministérielles (DALI)
- Le Chef du bureau des relations avec les usagers de la préfecture
- La Chef du bureau de la communication
- le Chef de mission chargé du pôle « marché public et modernisation »
- Le Chargé de mission à la réorganisation des services de la préfecture

2-2 - Représentants des services de la Réate impactés par le périmètre « Qualipref »

- le Secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement (DEAL) ou son représentant
- la Secrétaire générale de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou son représentant
- le Secrétaire général de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) ou son représentant
- la Secrétaire générale de la Direction des Affaires Culturelles (DAC) ou son représentant
- le Secrétaire général de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant
- le Secrétaire général de la Direction de la Mer (DM) ou son représentant

2-3 - Représentants des usagers et professionnels des services de la préfecture et des services extérieurs désignés parmi les organismes suivants :

Collectivités

- le Président de l'Association des maires de la Martinique
- le Maire de Fort-de-France

Organisations professionnelles

- le Président de la CGPME
- le Président de la Chambre syndicale des artisans taxis
- le Président du Syndicat UNICA des auto-écoles
- le Président du Syndicat des Transporteurs de Matières Dangereuses (S.T.M.D)
- le Représentant de la Fédération des Industries Nautiques (FIN)

Consommateurs

- la Présidente de l'Association départementale des consommateurs (ADCM)
- le Président de la Fédération régionale des associations de consommateurs

Association sportive

- le Président du Comité régional olympique et sportif de la Martinique (CROSMA)

Associations sociales

- le Président de l'Union départementale des associations de familles (UDAF)
- la Présidente de l'association pour l'accompagnement, le développement et la promotion de l'action sociale (AADPAS)

Associations des personnes handicapées

- la Présidente de l'Association martiniquaise pour l'éducation des déficients auditifs et visuels (AMEDAV)
- le Président de l'Association d'aide à la réinsertion des personnes handicapées à la suite des accidents (AARPHA)
- le Président de l'Association Madinina Access Services

Personnalité qualifiée

- M. Stéphane DUCTEIL

Selon l'ordre du jour, un expert et/ou les représentants d'un ou plusieurs services déconcentrés pourront être invités à participer à cette instance.

Article 3 : Le comité des usagers se réunit 1 ou 2 fois par an pour aborder les sujets suivants :

Proposés par les services :

- les résultats des engagements de service sur l'accueil physique, téléphonique et dématérialisé ;
- les résultats des enquêtes de satisfaction et des actions correctrices mises en place pour corriger un ou plusieurs engagements non respectés ;

- les bilans sur les réclamations reçues par courrier, courriel ou au travers des fiches de suggestion du hall d'accueil (boîtes à idées, ou réclamations) ;
- des formulaires et imprimés « types » à destination des usagers.

Proposés par les représentants des usagers et des professionnels :

- avis sur le dispositif, les engagements des différents services et les résultats présentés ;
- recueil des souhaits, propositions et suggestions d'amélioration sur l'accueil, susceptibles de répondre aux attentes des usagers ;
- examens des documents et formulaires « types » de la préfecture et des services extérieurs ;
- participation à d'éventuelles actions correctrices et/ou plans d'améliorations complémentaires à ceux réalisés à l'initiative des services.

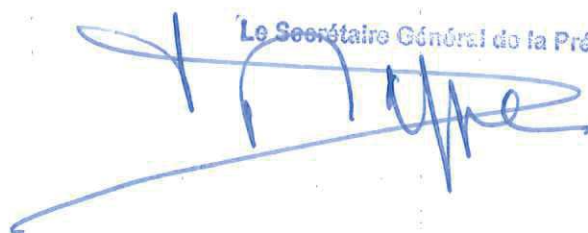
Article 4

- En cas d'empêchement des membres du comité désignés à l'article 2-3, une suppléance peut être assurée dès lors que le secrétariat du comité des usagers est informé préalablement de l'identité et de la fonction de cette personne au moins un jour avant la réunion du Comité.
- Le secrétariat du Comité des usagers est assuré par le bureau des relations avec les usagers.
- Le compte rendu de chaque réunion est adressé aux participants, et mis en ligne sur le site internet www.martinique.pref.gouv.fr et intranet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Fort-de-France le, **21 MAI 2015**

Le Préfet de la Martinique,


Le Secrétaire Général de la Préfecture

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É MODIFICATIF N° 2015-386 portant désignation des correcteurs et examineurs des épreuves d'admission du BEPECASER

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment son article R. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2014 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2014-2015 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 décembre 2014 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015091-0004 du 1^{er} avril 2015 portant désignation des correcteurs et examineurs des épreuves d'admission de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2014-2015 ;

Considérant l'empêchement de M. Érick MENCÉ, enseignant de la conduite automobile, pour participer à certaines épreuves du BEPECASER ;

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Enseignants de la conduite

Rosita LABAMAR

Christian LAURIER

Jean-Marc MAIZEROI

Philippe MARIE-LUCE

Christian MEDJID

Jean-Michel WILLIAM

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 18 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Monique LOWINSKI



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 21 août 2014 présentée par Monsieur Serge DUSSIEL ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Carbet consulté par courrier en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 16 octobre 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles-Guyane – Division "Action de l'Etat en Mer" en date du 10 avril 2015 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **99 €**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Carbet
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

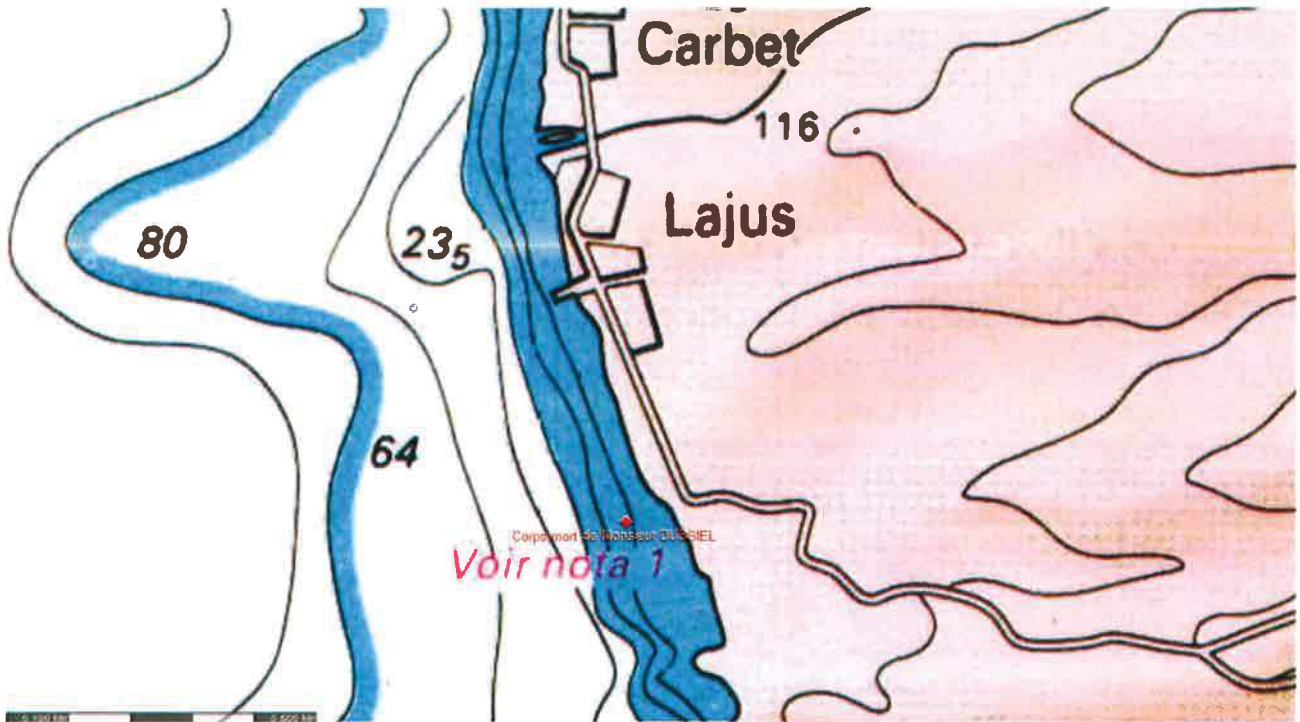
Fait à Fort de France, le **04 MAI 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,


Olivier MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur DUSSIEL





PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 16 octobre 2014 présentée par Monsieur Serge RACAMY ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté par courrier en date du 03 décembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Carbet consulté par courrier en date du 03 décembre 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 08 décembre 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis et la conclusion du Commandement Supérieur des Forces Armées aux Antilles, Division " Action de l'Etat en Mer " en date du 30 mars 2015 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **99 €**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Carbet
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Fait à Fort de France, le **04 MAI 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur Serge RACAMY



Google earth

pieds 400
mètres 100





PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 15 septembre 2014 présentée par Monsieur David URSULE ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en date du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Carbet consulté par courrier en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 16 octobre 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles-Guyane – Division "Action de l'Etat en Mer" en date du 10 avril 2015 ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and integration. It provides strategies to overcome these challenges and ensure that the data remains accurate and secure.

5. The fifth part of the document discusses the importance of data governance and the role of various stakeholders in ensuring that data is used responsibly and in compliance with relevant regulations and standards.

6. The sixth part of the document provides a summary of the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a comprehensive data management strategy that encompasses all aspects of data collection, storage, and analysis.

7. The seventh part of the document concludes with a call to action, urging the organization to implement the recommended strategies and practices to achieve its data management goals and ensure long-term success.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **99 €**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Carbet
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Fait à Fort de France, le **04 MAI 2015**

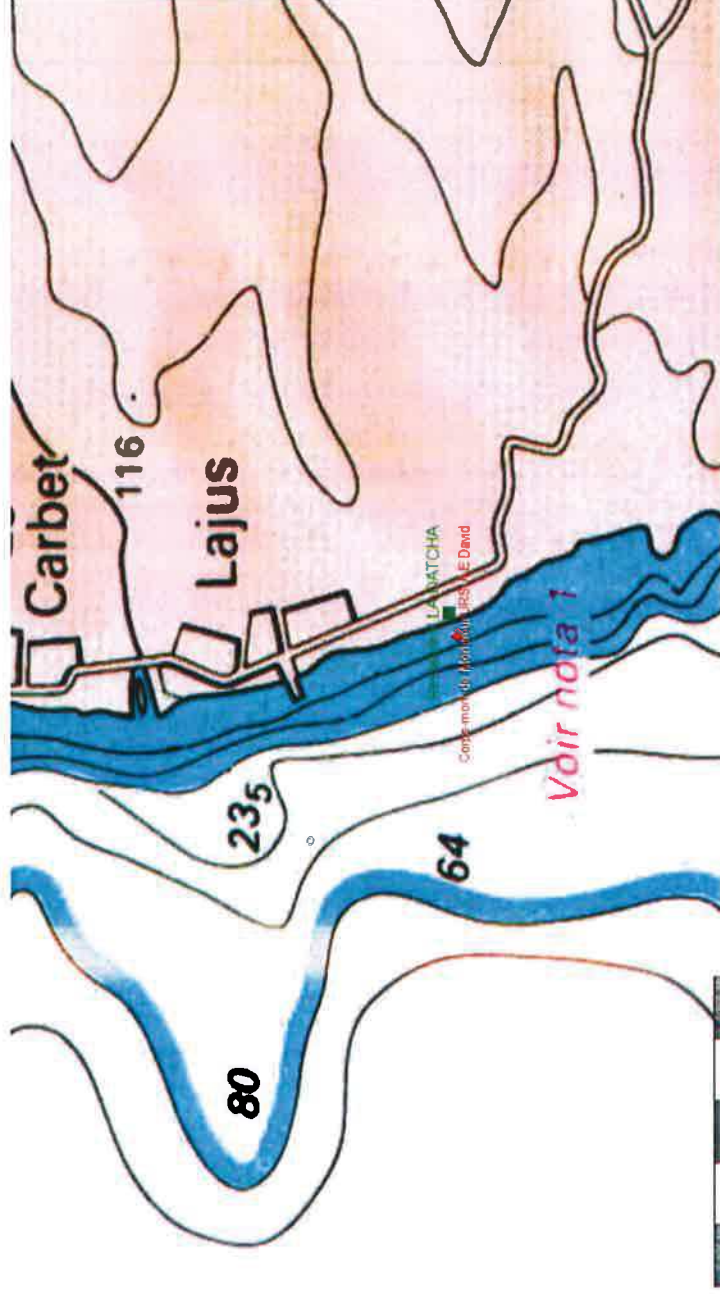
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,

Le Directeur de la Mer

OLIVIER MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à Monsieur David **URSULE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

A R R Ê T É n° 2015-05-001 du 04 mai 2015

fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» et de «Formateur aux Premiers Secours»

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° 2015042-0006 du 11 février 2015 portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques» et de «Formateur en Premiers Secours» ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 27 février 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont les noms suivent, remplissent les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié :

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de diplôme
M. BRIAND	Théodore	09/11/1959	Le Moule (971)	PAE/FPSC n° 972-2015-001
Mme BRISSAC	Guylène	08/10/1966	Fort-de-France (972)	PAE/FPS n° 972-2015-002
Mme CASTEL épouse LEMOINE	Dominique	14/07/1965	Bühl Bade	PAE/FPSC n° 972-2015-003
Mme CORBION	Alicia	18/12/1972	Fort-de-France (972)	PAE/FPS n° 972-2015-004
Mme GERBON épouse BARCLAY	Ingrid	20/01/1977	Fort-de-France (972)	PAE/FPSC n° 972-2015-005
Mme GERMANY	Marlène	25/01/1968	Saint-Joseph (972)	PAE/FPS n° 972-2015-006
M. LOYER	Jean-Christophe	10/05/1970	Rosendaël (59)	PAE/FPSC n° 972-2015-007
Mme MARIE-ANAIS	Guylène	01/09/1969	Fort-de-France (972)	PAE/FPSC n° 972-2015-008
Mme RAVAUD épouse MARIE-JEANNE	Christelle	13/07/1974	Fort-de-France (972)	PAE/FPSC n° 972-2015-009
M. SIMASOTCHI	Olivier	15/10/1980	Fort-de-France (972)	PAE/FPSC n° 972-2015-010

ARTICLE 2 : Monsieur Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la rectrice de l'académie de la Martinique et à la présidente de l'Association Départementale de la Protection Civile de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transport Mobilité Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201505-0011

portant autorisation et réglementation de circulation d'un bus à haut niveau de service sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour la réalisation d'essais de circulation pendant la période du 21 au 27 mai 2015

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-23 du 2 mars 1982 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu le code des transports ;
- VU le code de la route et notamment les articles R312-14, R312-11, R312-10, R312-4, R411-22, R411-23 et R412-7 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2015 par le syndicat mixte du Transport Collectif en Site Propre (TCSP) sollicitant l'autorisation de faire circuler des Bus à Haut niveau de Service (BHNS) bi-articulés de 24m du TCSP de la Martinique ;
- VU la nécessité de procéder à des essais du véhicule à compter du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des tests de circulation avant la mise en exploitation des bus à haut niveau de service pour le transport régulier de personnes sur leurs voies propres mais également sur les itinéraires de déviation, itinéraires d'injection et de retrait et lors des trajets vers le centre de visite technique périodique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bus à haut niveau de service, propriété de la société VAN HOOL France et immatriculé W-696-DC, est autorisé à circuler sur la voie publique, sur site propre et sur itinéraires de déviation dans les deux sens de circulation, pour des essais, **du 21 mai 2015, 22 heures, au 22 mai 2015, 05H00** selon le trajet suivant :

Port hydrobase – Giratoire Cimenterie – RN9 - Échangeur Pointe des Sables – A1 - Échangeur Aéroport – Échangeur Californie – Échangeur Aéroport – Voie aéroportuaire – Dépôt hangar zone militaire.

ARTICLE 2: Le véhicule décrit à l'article 1 est autorisé à circuler sur la voie publique, sur site propre et sur itinéraires de déviation dans les deux sens de circulation, pour des essais, **le 27 mai 2015 à compter de 14 heures**, selon le trajet suivant :

Dépôt hangar zone militaire - Voie aéroportuaire - Échangeur de l'Aéroport - Centre de maintenance – Échangeur Aéroport - Échangeur Californie – Échangeur Aéroport – Centre de maintenance – Échangeur aéroport - Voie aéroportuaire – Dépôt hangar zone militaire.

ARTICLE 3: Les trajets décrits aux articles 1 et 2 sont représentés sur les plans en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4: En cas de difficulté d'accès à l'échangeur de Californie et de demi-tour, les trajets définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être prolongés jusqu'à l'échangeur de Dillon sur l'autoroute A1.

ARTICLE 5: Pour les parties des trajets définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté relevant du transport exceptionnel, les dispositions de l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, seront strictement respectées.

ARTICLE 6 : Pour le circuit défini à l'article 1, le nombre de personnes est limité à 6. Pour le circuit défini à l'article 2, le nombre de passagers est limité à 44.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire bénéficiera d'une escorte des forces de l'ordre pour l'ensemble des trajets.

Il prendra toutes dispositions pour le remorquage du véhicule en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : La conduite des bus à haut niveau de service (BHNS) se fait au vu et dans le strict respect du code de la route, même en circulation en site propre. Sa vitesse maximale autorisée est de 70km/h.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est délivré pour les dates et itinéraires définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et ne concerne que la phase d'essais, ainsi que les liaisons avec le centre de maintenance et le dépôt en zone militaire.

ARTICLE 10 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. Les Maires de Fort-de-France et du Lamentin, M. le Président du Conseil Régional de la Martinique et Mme La Présidente du Conseil Général de la Martinique, M. le président du directoire de la SAMAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 21 MAI 2015

Le Préfet de la Martinique,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2015/05/05/SPM

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

VU l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire en date du 16 Décembre 2014 formulée par la SCI G2G représentée par Monsieur GLABIK Mathieu ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville des Trois Ilets ;

VU la visite sur site par l'Unité Territoriale Sud, le 13 avril 2015 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 28 Avril 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La **SCI G2G** représentée par Monsieur **GLABIK Mathieu** dont le siège social se situe rue Ernest Hemingway – BPB 758 – 97243 FORT DE FRANCE est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable la parcelle de terrain cadastrée **A484** issue du Domaine Public Maritime, située au lieu dit « **Pointe Etienne** » sur le territoire de la commune des Trois Ilets, selon le plan cadastral joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la reconstruction du ponton et de la plateforme, détruits par le cyclône DEAN et desservant son habitation, pour une surface totale de 47 m².

Les caractéristiques de ce ponton sont les suivantes :

Le quai :

- Longueur : 25 m
- Largeur : 1,50 m
- **Superficie : 37,50 m²**

La plate-forme

- 3,00 m x 3,00 m
- **Superficie : 9 m²**

soit une **surface totale** de 46,5 m² **arrondi à 47 m².**

ARTICLE 2 :

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'Etat, de la Région, du Département, de la commune intéressée et du public. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux. Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. Il devra garantir gratuitement le libre accès de tous au Domaine Public Maritime et permettre la libre circulation du public le long du littoral. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

ARTICLE 4 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assurée par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ (5) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **180 € (CENT QUATRE VINGT EUROS)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux – B.P. 654-655 - 97263 - Fort de France Cédex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune des Trois Ilets,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- DEAL - Unité Territoriale Sud.

Fait au Marin, le **18 MAI 2015**

Le Sous-Prefet du Marin

Jean-Jacques NARAYANINSAM



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 20 mars 2015, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour l'installation d'une nurserie corallienne expérimentale ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Diamant consulté par courrier en date du 23 avril 2015 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 27 avril 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis favorable en date du 19 mai 2015 du Commandant de la Zone Maritime Antilles-Guyane – bureau de l'Action de l'Etat en Mer ;

Considérant l'intérêt de cette demande qui s'inscrit dans le cadre du plan local d'action IFRECOR (Initiative Française pour les RECifs CORalliens,

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARTICLE 6 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droit réel.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement de celle-ci à la date fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXECUTION/NOTIFICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté sera communiqué à :

- Monsieur le Préfet de Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires, dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Monsieur le Maire du Diamant
- Monsieur le Commandant de la Zone Maritime Antilles, Division " Action de l'Etat en Mer "

Fait à Fort de France, le **27 MAI 2015**

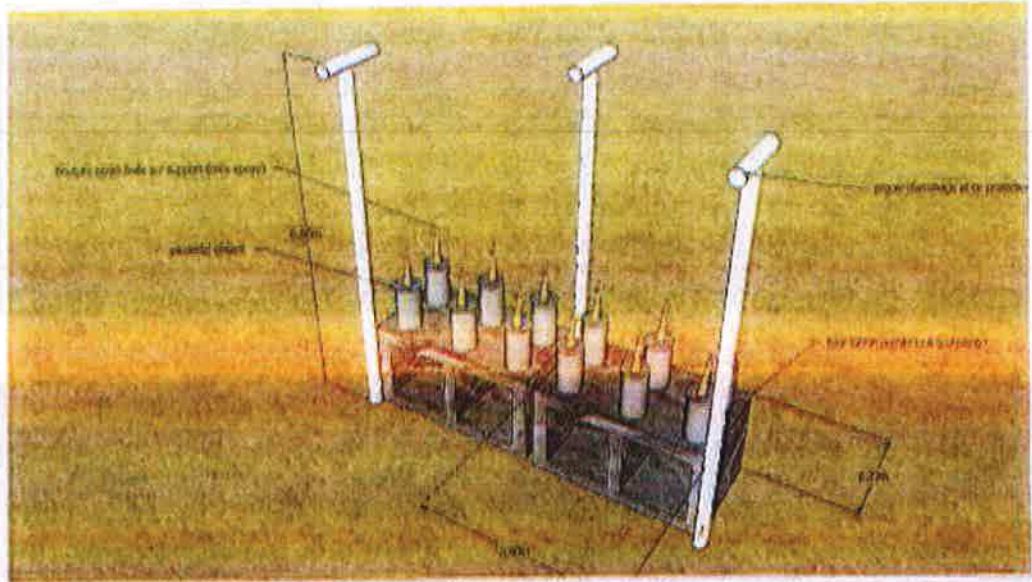


Le Directeur de la Mer

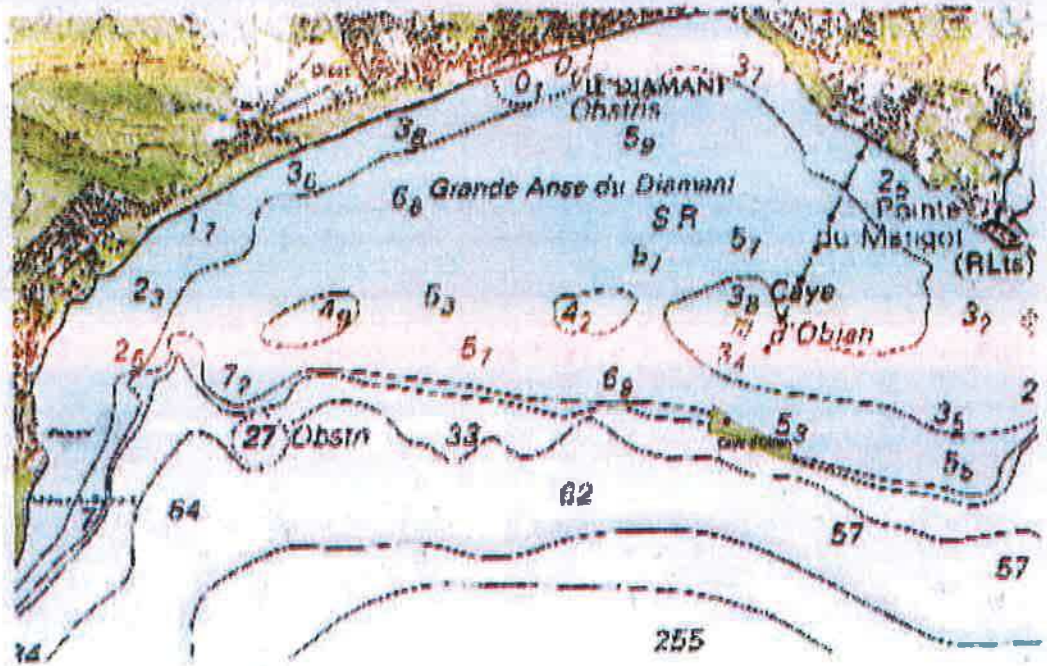
Olivier MORNET

Annexe

Schéma d'un module support pour les boutures de coraux



Zone d'implantation de la nurserie





LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRF/Antenne PREC

ARRETE N°

modifiant l'arrêté du 27 avril 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 11^{ème} promotion de cadets de la République- "option police nationale" au titre de l'année 2015.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

.../...

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des cadets de la République – "option police nationale" ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS/n°11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République "option police nationale" ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2015037-0001 du 6 février 2015, portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de six cadets de la République en Martinique au titre de la 11^{ème} promotion 2015 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2015 portant composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 11^{ème} promotion de cadets de la République- "option police nationale" au titre de l'année 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 2015 susvisé, dans sa partie "Membres" est ainsi modifié :

Mme **Patricia RENE-CORAIL**, proviseur adjointe de lycée professionnel, -Education nationale-, empêchée, est remplacée par Mme **Marie-Louise GERMÉ**, professeur de lycée professionnel - Education nationale ;

Monsieur **Etienne BERTHE**, professeur de lycée professionnel, -Education nationale-, empêché, est remplacé par Monsieur **Franck MARIE-JULIE**, professeur de lycée professionnel - Education nationale.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation
« Section Réglementation »

Arrêté N° 2015-382

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise **POMPES FUNÈBRES JEAN-LOUIS**

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2014104-0004 du 14 avril 2014 habilitant pour un an l'entreprise **POMPES FUNÈBRES JEAN-LOUIS** ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Carole **JEAN-LOUIS**, gérante de l'entreprise **POMPES FUNÈBRES JEAN-LOUIS** située au Lamentin – 6, Rue du Bois Carré – Quartier Césaire, en date du 13 avril 2015, complétée le 19 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise, sise au Lamentin – 6, Rue du Bois Carré – Quartier Césaire, exploitée par Madame Carole **JEAN-LOUIS**, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 04-972-101.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 20 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans observation du comptable du trésor, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 auprès de la commune de Schoelcher pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Alix DANIEL-LOUISY en qualité de régisseur et de Monsieur Roberto LAGRAND en qualité de régisseur suppléant à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 02-3195 du 4 novembre 2002 et 2014126-0031 du 6 mai 2014 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 6 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours conjoint présenté par les sociétés « LS CORPS DE GARDE SARL » et « SALOMON » enregistré le 30 mai 2013 sous le n° 1909 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique en date du 16 avril 2013, autorisant les sociétés « DOLIBAM » et « BAMIDEL » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 905 m², composé d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR » d'une surface de vente de 2 400 m² et de 6 boutiques sur une surface de vente totale de 505 m², à Sainte-Luce.
- VU la décision de refus de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 11 septembre 2013 ;
- VU la décision du Conseil d'Etat du 24 octobre 2014 annulant la décision de la commission nationale d'aménagement commercial ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2014 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 avril 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Joël HENRY, conseiller municipal de Sainte-Luce ;

Me Valérie CARTERET, avocate ;

M. Georges BAGOE, secrétaire général du groupe « GBH » ;

M. Christophe BERMONT, directeur du magasin « GENIPA », groupe « GBH » ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet sera implanté au sein d'une zone ayant vocation à être urbanisée ; qu'il permettra de créer une continuité entre les premières habitations du centre-bourg de Sainte-Luce (lotissement des Moubins et lotissement Gros Raisin) et de la ZAC « Pont Café » (lotissements récents) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, en renforçant l'offre de proximité, contribuera à diminuer les déplacements de la cliente vers les pôles commerciaux plus éloignés et participera au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation sera facile d'accès en voiture par la RN 5 et la RD 7 ; que le projet ne générera pas un accroissement significatif du trafic qui pourra être facilement absorbé par les infrastructures viaires ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures seront prises pour limiter la consommation d'énergie, pour la gestion des déchets et des eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** qu'une partie des places de stationnement sera localisée dans le parc de stationnement semi-enterré, limitant ainsi l'imperméabilisation des sols ; que la toiture de l'ensemble commercial sera végétalisée, ce qui favorisera l'intégration du bâtiment dans l'environnement ;

DÉCIDE : Le recours conjoint susvisé est rejeté.

Le projet des sociétés « DOLIBAM » et « BAMIDEL » est autorisé.

En conséquence, est accordée aux sociétés « DOLIBAM » et « BAMIDEL¹ » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 2 905 m², composé d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR » d'une surface de vente de 2 400 m² et de 6 boutiques sur une surface de vente totale de 505 m², à Sainte-Luce (Martinique).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique

DÉCISION DAAF du 04 mai 2015

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,

- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les circulaires interministérielles d'application relatives aux mesures du POSEI ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014239-0011 en date du 27 Août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2012 portant nomination de M. Pierre GAUTHIER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 1er de l'arrêté préfectoral** susvisé et **l'article 3 du décret** n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, à M. Pierre GAUTHIER, directeur Adjoint.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, **en ce qui concerne l'article 3 du décret** n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, à :

1) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales :

- Information statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Réalisation du réseau comptable agricole.

2) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole :

- à la nomination ou la désignation des membres des conseils de centre des CFPPA, des conseils d'exploitation ou d'ateliers technologiques et des conseils d'administration des EPLEFPA de Martinique (articles R811-18 et R811-45 du code rural) ; la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural) ;
- aux actions entrant dans les attributions du service formation développement autres que celles relevant de l'autorité académique (relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice, à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent), notamment la réception et le contrôle de légalité des actes des conseils d'administration et des directeurs des EPLEFPA, pris en application des articles R811-23 et R811-26 du code rural.
- actions de l'autorité académique de l'enseignement agricole :
 1. Gestion courante des établissements publics et privés
 2. Examens et concours
 3. Formation professionnelle continue et par apprentissage
 4. Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale
- actions de l'inspection de l'apprentissage agricole régional.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs obligations respectives, à l'effet de signer toutes correspondances ressortant de l'administration courante à :

1) M. Benoît LOUSSIER, chef du service agriculture et forêt par intérim ou en son absence, à MM. Emmanuel SUTTER et Jean-Baptiste MAISONNAVE, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphes A, B, E, F et G** de l'arrêté préfectoral susvisé, pour ce qui concerne les mesures relevant de son service ;
- de la mise en œuvre du POSEI ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

2) M. Jean IOTTI, chef du service de l'alimentation, ou en son absence, à M.Christophe DALIBARD, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

3) Mme Monette MARIE-LOUISE, chef du service formation et développement, ou en son absence, à Monsieur Alain COUTURIER, son adjoint, pour tous les documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- de la gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole de la Martinique ;

4) M. Jean-Pierre DEVIN, chef du service information statistique, économique et prospective, pour tous les documents et décisions relevant :

- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence ;
- du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole (enquêteurs).

5) Mme Graciela NOLLET, Secrétaire Générale, ou en son absence à Mme Sylviane SERBIN, son adjointe, pour tous documents et décisions relevant :

- de l'article 1, **paragraphe H** de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

ARTICLE 4

La présente subdélégation de signature s'exerce à l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général,
- des correspondances à caractère sensible adressées aux maires, aux conseillers généraux, aux conseillers régionaux,
- des lettres et notes au Préfet et au Procureur,
- des correspondances aux ministres, aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- des décisions administratives défavorables à l'utilisateur.

ARTICLE 5

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Martinique.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux agents concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 04 mai 2015.

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN





**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE**

Arrêté n°

**approuvant le règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de proximité auprès du directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique**

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son titre I et son article 34 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique en date du 17 avril 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}


Le règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique annexé au présent arrêté est approuvé.

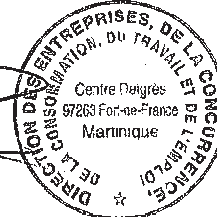
Article 2

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait, le **14 MAI 2015**

Le directeur des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Martinique


Ronan LEAUSTIC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Règlement intérieur du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Martinique

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Martinique.

I. - Convocation des membres du comité

Article 2

Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins (ou de trois représentants titulaires du personnel si leur nombre est supérieur à 6), soit sur demande du comité technique de service déconcentré de la DIECCTE de la Martinique auquel le CHSCT apporte son concours conformément à l'arrêté du 8 décembre 2011 portant création de CHSCT de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois suivant la réception de la demande.

Le comité doit se réunir dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité doit se réunir dans les 24 heures en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, en application de la procédure fixée à l'article 5.7 alinéa 3 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7, le président en informe l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (ISST) territorialement compétent.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire du CHSCT mentionné à l'article 66 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires du CHSCT. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Article 3

Le président convoque les membres titulaires du comité et en informe simultanément les membres suppléants. Il informe également leur chef de service.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires et suppléants du comité quinze jours avant la date de la réunion, sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 4

Le président doit également informer le conseiller de prévention et/ou l'assistant de prévention, les médecins de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux membres titulaires et suppléants du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5

Les experts et les personnes qualifiées dont la présence est rendue nécessaire selon l'ordre du jour sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui s'y rapportent doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour visé au deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. - Déroulement des réunions

Article 7

Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 8

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10

Le secrétariat administratif permanent du comité est assuré par l'un des représentants de l'administration au sein du comité, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT. Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire administratif permanent du comité peut se faire assister par un agent non membre du comité, qui assiste aux réunions.

Les membres acceptent le principe de l'enregistrement des séances pour faciliter la rédaction des procès-verbaux. Ces enregistrements seront détruits après approbation de ces procès-verbaux.

Article 11

Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début du mandat de celui-ci.

En cas d'empêchement du secrétaire du CHSCT, le secrétaire adjoint le remplace dans l'exercice de ses missions. Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12

Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application du dernier alinéa de l'article 70 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13

Le conseiller de prévention et/ou l'assistant de prévention coordonne, pilote et assure le suivi des registres santé et sécurité au travail.

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 14

Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Article 16

Le président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17

Le secrétaire administratif permanent du comité, assisté par le secrétaire du CHSCT, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et par le secrétaire du CHSCT, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai d'un mois, prévu à l'article 66 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

En cas de modification du procès-verbal signé, il est rédigé une annexe qui sera jointe à ce procès-verbal.

Les procès-verbaux, après approbation, sont affichés sur les panneaux administratifs prévus à cet effet.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions auprès du secrétariat du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est consultable par l'ensemble des agents.

Article 18

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire administratif permanent du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ces réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 19

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle et notamment l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail, mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 susvisé, le CHSCT reçoit communication du rapport résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Article 20

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défailants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la lettre du président du comité les informant de la tenue d'une réunion du CHSCT, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 15 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Article 21

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Article 22

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRF/Antenne PREC

ARRETE N°

modifiant l'arrêté du 27 avril 2015 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 11^{ème} promotion de cadets de la République- "option police nationale" au titre de l'année 2015.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

.../...

- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des cadets de la République – "option police nationale" ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS/n°11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République "option police nationale" ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2015037-0001 du 6 février 2015, portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de six cadets de la République en Martinique au titre de la 11^{ème} promotion 2015 ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2015 portant composition du jury chargé de la notation des épreuves d'admission du recrutement de la 11^{ème} promotion de cadets de la République- "option police nationale" au titre de l'année 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 2015 susvisé, dans sa partie "Membres" est ainsi modifié :

Mme **Patricia RENE-CORAIL**, proviseur adjointe de lycée professionnel, -Education nationale-, empêchée, est remplacée par Mme **Marie-Louise GERMÉ**, professeur de lycée professionnel- Education nationale ;

Monsieur **Etienne BERTHE**, professeur de lycée professionnel, -Education nationale-, empêché, est remplacé par Monsieur **Franck MARIE-JULIE**, professeur de lycée professionnel - Education nationale.

Article 2 : le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **26 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER